

# **GE\_GERICHTE ACPR/645/2023 vom 16. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_645\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_645_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/645/2023 du 16 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/645/2023 del 16 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 267). Il émane notamment de prévenus (art. 104 al. 1 let. a CPP), dont il n'est nullement évident qu'ils auraient un intérêt juridiquement protégé à obtenir l'annulation de la décision attaquée (art. 382 al. 1 let. a CPP). Peu importe, cependant : on peut admettre que les sociétés, recourantes, du groupe B\_\_\_\_\_ sont des tiers touchés, au sens des art. 105 al. 1, let. f, et al. 2 CPP, dans la mesure où les fichiers extraits ont été saisis en mains de leurs employés ou auxiliaires à Genève. Au demeurant, c'est bien au nom de ces sociétés, au titre de détentrices, qu'ont été formulées des objections précises, le 8 juin 2023, tendant à la protection de leurs données professionnelles (pièce PP 609'040 in fine).

### **E. 2**

mars 2018 ou des mesures d'extraction et de tri prises sur ces entrefaites. Les inventaires des objets composant ce matériel ont été établis par la police, conformément au droit (art. 245 et 263 al. 2 CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 18 ad art. 245) ; les mots-clés retenus par le Ministère public sont connus. Il n'y a aucune raison – et les recourants n'en donnent aucune – de lister ou individualiser d'une façon ou d'une autre les 2'703'629 fichiers que les recourants affirment avoir dénombrés nonobstant les informalités dont ils se plaignent.

- 6/8 - P/3072/2018 Dans ces conditions, il n'y a pas place pour une violation du principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) ou du droit d'être entendu (art. 3 al. 2 let. c CPP), de la part de l'autorité pénale. L'argument fondé sur la non-pertinence des données saisies tombe d'autant plus à faux – et s'avère d'autant plus hasardeux – que les recourants renvoient à une prétendue évanescence des charges que – précisément en ce qui les concerne – la Chambre de céans vient, au contraire, de rejeter (ACPR/469/2023 du 20 juin 2023 consid. 3.4.). Peut-être est-ce le lieu de rappeler que la corruption d'agents publics étrangers est punissable en Suisse sous ses formes active et passive et que la partie plaignante dénonce depuis le début de la procédure la corruption de ses propres employés. C'est ainsi en pure perte que les recourants renvoient aux décisions qui ont été rendues simultanément sur cette question à propos d'autres recourants qu'eux (cf. ACPR/465/2023 ; ACPR/466/2023 ; ACPR/467/2023 ; ACPR/468/2023). Enfin, même si le Ministère public s'attelle à exploiter ces données cinq ans après leur saisie, les recourants échouent à démontrer que pareille durée leur causerait un préjudice personnel et concret. Comme ils l'admettent, les fichiers ont été extraits de leurs supports matériels. En outre, ces supports ont été restitués à leurs détenteurs. Le principe de la proportionnalité n'est donc pas violé. En revanche, le risque

serait grand que les données disparaissent en cas de levée de leur séquestre, puisque les recourants concluent formellement à leur destruction. En d'autres termes, les conditions posées par les art. 197 et 263 CPP sont toujours réunies, et il n'y a pas lieu, en l'absence de fait nouveau, de revenir sur cette analyse à l'occasion du présent recours.

### **E. 2.1**

Les principes généraux applicables à la levée d'un séquestre ont été rappelés dans une récente décision rendue sur recours des mêmes recourants (cf. ACPR/469/2023 du 20 juin 2023 consid. 3.1.). Il peut donc y être renvoyé, avec la précision qu'est ici en cause un séquestre probatoire, au sens de l'art. 263 al. 1 let. a CPP, soit la mise sous main de justice d'objets découverts lors d'une perquisition ou au cours de l'enquête et permettant la manifestation de la vérité ; la protection et la conservation de ces objets sont ainsi garanties. Cette mesure s'impose notamment s'il existe un danger concret de voir les moyens de preuve détruits (ATF 143 IV 270 consid. 7.5). Elle permet à l'autorité judiciaire de se forger une conviction (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 ad art. 263 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2e éd. Bâle 2016, n. 6 ad art. 263). En pareil cas, il n'y a pas lieu de se montrer trop exigeant quant au lien de connexité avec l'infraction : il suffit que l'objet du séquestre ait un rapport avec celle-ci (ATF 137 IV 189 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_311/2022 du 2 février 2023 consid. 3.1.) et présente une utilité potentielle pour l'enquête en cours (ATF 115 Ib 517 consid. 7d ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_16/2021 du 31 mars 2021 consid. 2.5. ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 26 ad art. 263).

- 5/8 - P/3072/2018

### **E. 2.2**

À l'aune de ces principes, les recourants ne peuvent être suivis. Il faut souligner que les saisies provisoires intervenues à Genève au mois de mars 2018 n'ont pas fait l'objet de contestation (notamment pas d'une demande de scellés de la part des ayants droit) et que l'ordonnance qui en a prononcé formellement le séquestre au mois de juin 2018 n'a pas été attaquée. Surtout, par ladite ordonnance, le Ministère public ne faisait pas mystère que les fichiers informatiques qu'il avait extraits – et triés – parmi les différents supports électroniques saisis étaient, incontinent, versés au dossier. On ne voit pas la portée du distinguo que les recourants voudraient établir entre la décision et son exécution, ici. Les recourants jouent sur les mots lorsqu'ils prétendent que, par une lettre du 25 mars 2019 à l'un d'eux (pièce PP 602'497 in fine), le Ministère public admettrait que le matériel informatique considéré n'avait pas (encore) été versé au dossier à cette date : cette lettre ne rappelle rien d'autre que le versement au dossier des fichiers strictement issus du tri opéré l'année précédente ; et l'utilisation d'une formulation au futur de l'indicatif ne permet pas d'inférer que le Ministère public aurait renoncé à verser lesdites données au dossier et encore moins à les exploiter pour les besoins de l'instruction. Eût-il eu le moindre doute à cet égard – nonobstant les termes clairs de l'ordonnance du 21 juin 2018 – que le recourant destinataire de la lettre aurait pu l'attaquer. Autre est la question, examinée ci-dessous, du délai séparant l'ordonnance formelle de l'exploitation, i.e. du dépouillement et de l'analyse, du matériel séquestré. Par conséquent, quels que soient les atours dont les recourants veulent parer leur argumentaire, le versement des fichiers sélectionnés par le Ministère public – qui en a expurgé les noms d'avocat, conformément à ce qui lui était demandé, et a donc procédé à un tri de pertinence (cf. art. 139 al. 2 CPP) respectant les restrictions légales

(art. 264 al. 2 CPP) – est acquis. À supposer qu’une « promesse » eût été formulée le 22 mai 2018, il suffit de rappeler que l’ordonnance du 21 juin 2018, qui lui fait suite, n’a été attaquée par personne. On ne voit pas au nom de quoi un « second tri » devrait être opéré maintenant. La question de l’accès à ces données est étrangère à l’objet du litige. On ne voit pas ce que les recourants veulent tirer de l’invocation des art. 100 et 192 CPP. Ils n’ont jamais été tenus dans l’ignorance de l’existence du matériel informatique saisi le

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Dès lors, il pouvait être traité d’emblée, sans échange d’écritures ni débats (art. 390 al. 5 a contrario CPP).

### **E. 4**

Les recourants, qui succombent, assumeront, solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP), les frais de l’instance (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 2000.- compte tenu de la décision rendue sur mesures provisionnelles (art. 13 al. 1 RTFMP). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/3072/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.